



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

trafic

Question écrite n° 27308

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions de recours aux brigades cynophiles dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Dans les milieux urbains, les zones de deal sont souvent connues par la population qui ne comprend pas que les transactions se fassent au grand jour. Les services de police sont souvent désemparés car ces lieux sont généralement difficiles d'accès et ne permettent pas une observation discrète des échanges. De plus le délai d'intervention et les réseaux de guets mis en place par les trafiquants laissent souvent le temps au contrevenant de se débarrasser de la marchandise avant son interpellation. Or il semble que les chiens-stupéfiants donnent de bons résultats. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur un recours élargi à ces chiens dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, par leur mise à disposition pour l'organisation régulière de patrouilles et la possibilité, pour les agents habilités, d'opérer un contrôle d'identité et éventuellement une fouille sur tout individu devant lequel le chien se mettrait en arrêt.

Texte de la réponse

La police nationale dispose actuellement de 55 équipes cynophiles spécialisées dans la recherche des stupéfiants en milieu urbain, répartis dans les départements les plus directement concernés par le trafic. Leur mission consiste à apporter une assistance technique aux officiers de police judiciaire chargés des investigations. Dans ce cadre, les unités cynophiles participent aux perquisitions et à toutes recherches à l'intérieur ou à l'extérieur de locaux, dès lors que l'utilisation d'un chien s'avère pertinente. L'efficacité de telles équipes n'est plus à démontrer et permet souvent d'aboutir à des résultats positifs, particulièrement lorsque l'apport de la preuve est déterminé par la découverte de produits stupéfiants ou, à défaut, de caches ou emballages utilisés par les trafiquants. Les analyses effectuées ultérieurement par les laboratoires de police scientifique sur les objets ainsi découverts confirment une responsabilité pénale ou, pour le moins, permettent des orientations d'enquêtes. C'est ainsi que, dans le cadre de la lutte contre les trafics qui se déroulent notamment dans les cités, les domiciles, parties communes ou caves sont très souvent visités avec le concours des équipes cynophiles. En revanche, leur utilisation en détection de stupéfiants sur les personnes est à proscrire en raison des risques de morsure. En effet, la découverte de produits et parfois même leur simple odeur provoque un état d'excitation chez l'animal qui peut brutalement virer à une agressivité difficilement prévisible et contrôlable. L'utilisation d'une muselière n'est pas envisageable car, la formation reçue par ces chiens reposant sur leur capacité de mémorisation olfactive, ils ne peuvent être muselés lorsqu'ils sont en opération sans risque de leur faire perdre une large part de leur efficacité. L'emploi de ces unités spécialisées dans le domaine des stupéfiants ne saurait donc être élargi aux missions de police générale telles que les opérations de contrôle d'identité ou de sécurisation. A cette fin, la police nationale dispose par ailleurs de 300 unités cynophiles, dites « de patrouille », spécialement formées et entraînées à ces missions.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27308

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8134

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 521